

Quelles sont les attributions de la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) ?

Le Comité Social Territorial (CST) est la fusion des Comité Technique (CT) et Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Elle comprend une F3SCT pour toutes les collectivités de plus de 200 agents. (cf. Newsletter Prévention #57)

L'INSTANCE EST CONSULTÉE SUR : (un avis est rendu)

- ✔ tout document, règlement et consigne relatifs à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail (SSCT).
- ✔ l'élaboration et la mise à jour du Document Unique.
- ✔ les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.
- ✔ les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de celles-ci, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et sécurité des agents.
- ✔ la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés de service, invalides civils et travailleurs handicapés notamment sur l'aménagement des postes de travail.
- ✔ les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à leurs fonctions.

L'INSTANCE EST INFORMÉE DES :

- ✔ visites et observations de l'ACFI ainsi que des réponses de l'administration à ces observations.
- ✔ observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées dans les registres SST.
- ✔ documents établis à l'intention des autorités chargées de la protection de l'environnement en cas de présence d'une ICPE.
- ✔ éléments relatifs à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenus dans le RSU.



AUTRES ATTRIBUTIONS DE L'INSTANCE :

- ✔ Elle procède à des visites de service à intervalles réguliers : les visites peuvent se réaliser sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.
- ✔ Elle procède à une enquête à l'occasion de chaque accident de service ou maladie professionnelle ou à caractère professionnel et est informée des suites données aux conclusions de l'enquête.
- ✔ Elle peut solliciter auprès de l'autorité territoriale, une audition ou émettre des observations d'un employeur d'un établissement exposant les agents à des nuisances particulières et est informée des suites réservées à ses observations.
- ✔ Elle fait appel à un expert certifié :
 - en cas de risque grave, révélé ou non par un AT/MP.
 - en cas de projet important modifiant les conditions de santé et sécurité ou des conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.
- ✔ Elle contribue à la prévention des risques professionnels et peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, sexuel et des violences sexistes et sexuelle.



**CONSULTER LA LISTE DES REPRÉSENTANTS
DU CST ET DE LA F3SCT DU CDG88**



L'entretien des vêtements de travail

Les travaux caractérisés d'insalubres ou salissants, obligent les employeurs à mettre à disposition des agents des vêtements de travail appropriés (cf. Code du travail, art. R. 4321-4).

Les tenues fournies peuvent être de simples "bleus de travail" ou des vêtements de travail spécifiques protégeant notamment les salariés des intempéries (froid, vent, pluie, etc.) ou, de risques particuliers (vêtements isolants utilisés pour la manipulation de produits chimiques ou dangereux par exemple).

Dès que le port d'un vêtement de travail est rendu obligatoire et associé à l'activité, l'employeur doit en assumer l'entretien. Néanmoins, il est libre d'en déterminer les modalités de prise en charge.

PLUSIEURS SOLUTIONS PEUVENT ÊTRE ADOPTÉES :

la signature d'un contrat de nettoyage avec une société spécialisée qui assurera l'entretien des tenues de travail. Il est souvent proposé dans ces prestations la location des vêtements de travail, la réparation et le remplacement des tenues de travail

le versement aux salariés concernés d'une prime de salissure ou de nettoyage couvrant les frais d'entretien de leurs vêtements de travail

le remboursement des frais correspondants, sur présentation des justificatifs (facture de laverie, de pressing)

le cas échéant, la mise à disposition de machines à laver permettant aux salariés de procéder eux-mêmes sur le lieu de travail, au nettoyage de leurs vêtements de travail



PETIT+

Dans le cas de figure où les vêtements de travail sont à usage unique (amiante, médical, fossoyage, eaux usées, etc.) en raison de leur caractère à risques biologiques ou exposant à des agents chimiques CMR*, ils doivent être éliminés et traités comme des déchets contaminés (cf. Code du Travail, art. R4424-6)

*Cancerogènes, Mutagènes et Reprotoxiques



LE PLANNING DES INSTANCES EN SST 2023

Vous trouverez le planning des F3SCT du CDG88 via le QRCode ►



AGENDA 2023

vendredi 03 février : Atelier Livret d'accueil sécurité

jeudi 09 février : CST Extraordinaire

vendredi 03 mars : Atelier Agirhe et Livret d'accueil sécurité

mardi 28 mars : Réunion des ACP n°1

vendredi 07 avril : Atelier Livret d'accueil sécurité

jeudi 13 avril : F3SCT (limite de saisine 23/03/2023)



CÉLINE KELLER
ckeller@cdg88.fr
03 29 35 77 21



QUENTIN LABRUYÈRE
qlabruyere@cdg88.fr
03 54 04 62 84



PAULINE CLAUDEL
pclaudel@cdg88.fr
03 54 04 62 36